

Département  
de la Moselle  
~~~~~  
Arrondissement  
de THIONVILLE  
~~~~~

**COMMUNE DE CONTZ-LES-BAINS**

**Extrait du procès-verbal des**

**délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de  
conseillers  
élus:  
15

**Séance du 06/12/2022**

en fonctions:  
15

Sous la présidence de M. LICHT Yves, Maire

Présents:  
12

Membres présents : MM LUCAS Fernand, CONSTANT Thomas, Adjoint  
Mme SIMON Geneviève, M ZINS Clément, Mme ARAUJO DA SILVA  
Christel, Mme CLANCHET Cécile, M DUBREUIL Cédric, M HARO Franck  
M SCHMIT Pierre, MM HENTZEN  
Didier, Mme SONTAG Fabienne ;  
Formant la majorité des membres en exercice  
Absents excusés : M MANSION Yves, Mme BESNARD Estelle, Mme  
WOJCIECHOWSKI Sylviane

Secrétaire de séance : M. Thomas CONSTANT

**1) Décision modificative – Budget principal**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des modifications relative à la reprise des résultats du budget assainissement et ouverture des crédits budgétaires pour reverser ces résultats au budget assainissement de la CCCE :

Section de fonctionnement Dépenses : Imputation : 678 : - 57.597.74

Section de fonctionnement Recettes : Imputation : 002 : + 57.597.74

Section d'investissement Dépenses : Imputation : 1068 : - 48.969.60

Section d'investissement Recettes : Imputation : 001 : + 48.969.60

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité les modifications ci-dessus.

**2) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable exercice 2021**

M le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information

prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Yves LICHT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Yves Licht", written over a large, faint, circular scribble or watermark.